

Matière: 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Vayikra - **Paracha:** Béhar, CH. 25 V. 35-42

Thème: Le pauvre - **Auteur:** Philippe Haddad

Titre: Avant qu'il ne tombe...



Observations du rédacteur

Nous conseillons de situer les quelques versets que nous avons choisis dans la cohérence du chapitre 25 du Lévitique: lois de la chémita et du yovel. On pourra aussi faire le lien avec le chapitre 19 du Lévitique où d'autres lois à caractère social sont mentionnées.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES:

- Montrer l'importance que la Tora accorde à la tsédaka, dans le sens où elle exige du nanti d'aider le nécessiteux.
- Souligner que la tsédaka n'est pas un acte de charité qui vient de bons sentiments, mais qu'elle est une exigence divine pour établir la justice au sein de la cité d'Israël.



Notes de
l'enseignant



Le texte étudié

ויקרא פרק כה

- (לה) וְכִי יִמוּךְ אָחִיךָ וּמָטָה יָדוֹ עִמָּךָ וְהִחֲזַקְתָּ בּוֹ גֵר וְתוֹשֵׁב וְחִי עִמָּךְ:
- (לו) אַל תִּקַּח מֵאִתּוֹ נֶשֶׁךְ וְתִרְבִּית וְיִרְאֵת מֵאֲלֹהֶיךָ וְחִי אָחִיךָ עִמָּךְ:
- (לז) אֵת כֶּסֶףךָ לֹא תִתֵּן לוֹ בְּנֶשֶׁךְ וּבְמִרְבִּית לֹא תִתֵּן אֶכְלָךְ:
- (לח) אֲנִי יְקֹנֶה אֱלֹהֵיכֶם אֲשֶׁר הוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לְתֵת לָכֶם אֵת אֶרֶץ כְּנַעַן לְהִיּוֹת לָכֶם לְאֱלֹהִים:
- (לט) וְכִי יִמוּךְ אָחִיךָ עִמָּךָ וְנִמְכַר לָךְ לֹא תַעֲבֹד בּוֹ עַבְדָּת עִבְדָּ:
- (מ) כְּשֹׁכֵר כְּתוֹשֵׁב יִהְיֶה עִמָּךְ עַד שְׁנַת הַיָּבֵל יַעֲבֹד עִמָּךְ:
- (מא) וַיֵּצֵא מֵעִמָּךְ הוּא וּבְנָיו עִמּוֹ וְשָׁב אֶל מְשֻׁפְחָתוֹ וְאֶל אֲחֻזַּת אֲבֹתָיו יָשׁוּב:
- (מב) כִּי עֲבָדֵי הֵם אֲשֶׁר הוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לֹא יִמְכְרוּ מִמִּכְרַת עִבְדָּ:

Lévitique 25, 35 à 42

35 - Si ton frère vient à déchoir, si tu vois chanceler sa fortune, soutiens-le, fût-il étranger et résident, et qu'il vive avec toi. 36- N'accepte de sa part ni intérêt ni profit, mais crains ton Dieu, et que ton frère vive avec toi. 37- Ne lui donne point ton argent à intérêt, ni tes aliments pour en tirer profit. 38- Je suis l'Éternel votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Egypte pour vous donner celui de Canaan, pour devenir votre Dieu. 39- Si ton frère, près de toi, réduit à la misère, se vend à toi, ne lui impose point le travail d'un esclave. 40- C'est comme un mercenaire, comme un hôte, qu'il sera avec toi; il servira chez toi jusqu'à l'année du Jubilé. 41- Alors il sortira de chez toi, lui ainsi que ses enfants; il retournera dans sa famille, et recouvrera le bien de ses pères. 42- Car ils sont mes esclaves, à moi, qui les ai fait sortir du pays d'Egypte; ils ne doivent pas être vendus à la façon des esclaves.

L'HEBREU DANS LE TEXTE:

- **מִכָּךְ**: être abaissé, humilié (à rapprocher de **מַכָּה**: plaie, frappe, calamité)
- **מָטָה**: chanceler, tomber vers le bas (voir la remarque du Rav Hirsch en-dessous).¹
- **הִחֲזִיק בְּ**: soutenir, rendre fort quelqu'un

¹ Cf. psaume 94, 18 ou 112, 6, selon ibn Ezra.

[Pentateuque](#)
[Lévitique ch. 25,](#)
[v. 35, \(Behar -](#)
[בהר\)](#)

- **תרבית**: profit (de la racine *rav* = beaucoup, ibn Ezra)
- **נשך**: intérêt (sens d'une morsure)
- **שכיר**: salarié
- **תושב**: résidant



Analyse structurelle

Plan de ces 6 versets:

On peut diviser cette structure en 2 parties facilement repérables, car chacune commence par "si ton frère vient à déchoir" (V 35 et V 39) et chacune se termine par une déclaration divine qui justifie l'accomplissement de ces mitsvot.

- 1^{ère} partie: du v 35 au v 38: aider le pauvre sans réclamer d'intérêt
- 2^{ème} partie: du v 39 au v 42: aider le pauvre sans lui imposer un travail d'esclave.

En d'autres termes, la Tora interdit de profiter de la situation en exploitant son prochain pauvre économiquement ou physiquement.

On remarquera que le mot **עמך** "avec toi" est mentionné 7 fois, ce qui souligne bien cette idée de solidarité; en d'autres termes, du point de vue de la Tora, le problème du pauvre était aussi le problème du riche.



Analyse thématique

LA CHUTE SOCIALE

De quel pauvre s'agit-il?

Rav Samson Raphaël Hirsch donne le ton de la situation:

רשר"ה ויקרא פרק כה פסוק לה

(לה) ומטה ידו עמך – לא מצאנו במקום אחר ש"מוט" מתייחס ל"יד" אלא הוא מתייחס תמיד ל"רגל" או לנושא בכללו. אלו נאמר כאן "ומט עמך" או "ומטה רגלו עמך" היה הכתוב מתאר את תחילת הנפילה הווה אומר את הסכנת לעצם הקיום ותכלית הסיוע היתה שמירת הקיום. אך נאמר כאן "ומטה ידו עמך" ולשון זה מבטאת את החלשת הפעילות:

Rav Hirsch

Sa main chancelle avec toi: nous n'avons pas vu en un autre passage que le verbe "chanceler" est associé à la "main", mais il est toujours associé au "pied" ou une situation générale. S'il avait été dit "il chancelle avec toi" ou "son pied chancelle avec toi" le verset parlerait du début de la chute [sociale], c'est-à-dire du danger de se maintenir [parmi les nantis], aussi le but de l'aide aurait été de le soutenir [pour empêcher sa chute]. En disant "sa main chancelle avec toi" le langage induit la faiblesse de son activité [sociale].

Pour le Rav Hirsch, la singularité de l'expression "la main chancelle" signifie que même sa main ne peut plus agir, c'est-à-dire que son action sociale n'est plus opérationnelle.

Rabbi Obadia Sforno lit de la même manière sur le verset 35: והחזקת בו להקימו

"Tu le soutiendras: pour le relever".

Comment expliquer l'opinion de Sforno? Son commentaire sur le verset 36 nous éclaire. En effet le verset 36 interdit de prêter avec intérêt d'où son commentaire:

ספורנו ויקרא פרק כה פסוק לו

(לה) לא תקח מאתו – כי זה דרך נאות להקמו כשתלונו בלי נשך ותרבית:

Sforno

Tu ne prendras avec intérêt: car c'est là une noble conduite de le relever en lui prêtant sans intérêt ni profit .

Rabbi Samson Raphaël Hirsch

Le rabbin Hirsch (1808 -1888) est le représentant de l'école orthodoxe de Frankfort. Son principe était "torah im dére'h érets", associer la Torah les sciences sans déroger à la hala'ha. Son commentaire suit le sens littéral.

Obadia Sforno

Né à Casena (Italie) en 1470, mort à Bologne en 1550, l'un des plus grands maîtres du judaïsme dans l'Italie de la Renaissance. Il suit le sens littéral.

En d'autres termes, Sforno lit les versets 35 et 36 (et aussi 37) comme un tout: quand ton frère est tombé socialement, relève-le sans alourdir sa situation économique.

Par contre, **Rachi** lit autrement:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק לה

(לה) והחזקת בו - אל תניחהו שירד ויפול ויהיה קשה להקימו, אלא חזקהו משעת מוטת היד. למה זה דומה, למשאוי שעל החמור, עודהו על החמור אחד תופס בו ומעמידו, נפל לארץ, חמשה אין מעמידין אותו:

Rachi

Tu le soutiendras: Ne le laisse pas s'écrouler jusqu'à ce qu'il tombe et qu'il soit difficile de le relever, mais soutiens-le quand sa main vacille. A quoi cela ressemble? A une charge sur un âne. Tant qu'il est sur l'âne, un seul homme peut la saisir et l'immobiliser, mais si elle tombe même cinq hommes ne peuvent la lever .

Cette opinion de Rachi sera reprise dans le *Michné Tora* de **Rambam** (Lois des pauvres 10, 7) "soutiens-le avant qu'il ne tombe".

Pour **Nahmanide**, ce groupe de versets (35 à 37) tourne autour de l'expression "ton frère vivra avec toi" (qui serait ici le centre "géographique").

Il commente ainsi:

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק לה

(לה - לז) וטעם וחי אחיך עמך - שיחיה עמך, והיא מצות עשה להחיותו, שממנה נצטוינו על פקוח נפש במצות עשה.

Ramban

Sens de "ton frère vivra avec toi": qu'il vive avec toi [comme toi tu vis, lui aussi vivra]. Et il s'agit d'un commandement positif de le faire vivre, et c'est d'ici que découle la mitsva d'assistance à personne en danger comme commandement positif .

Ici la Tora fait dépendre la vie du pauvre de la vie du riche."Il vivra avec toi".



Pistes de réflexions et débats

1. On pourra faire un descriptif actuel de la situation sociale en France en générale et dans la communauté juive en particulier. Nous sommes dans un temps de crise économique. Conséquences: chômage,

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yitshaq, né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la *Tora et du Talmud*. Chef et modèle de l'École française (10^{ème} au 14^{ème} siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide Né à Gérone (Espagne) en 1194, mort Israël en 1270. L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13^{ème} siècle. Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Tora, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabbalistes.

dépansions psychologiques, conflits sociaux (il y a même des suicides). Demander aux élèves s'ils ont déjà participé à des actions sociales (colis de Pessah, visite à des pauvres, etc.)

2. Mettre en exergue l'approche de Rachi et Maïmonide par rapport à celles de Sforno et de Rav Hirsch. Pour les premiers, la Tora oblige à prendre les devants pour éviter la chute sociale, qui alourdirait les obligations de la cité (cf. la parabole de l'âne et sa charge) et telle est la mitsva de soutien. Pour les seconds, la Tora enjoint de s'occuper du pauvre, vraiment pauvre, et c'est pourquoi elle interdit, entre autres, le prêt à intérêt.
3. En référence à Ramban (mais aux autres exégètes aussi), on pourra mettre en valeur le caractère révolutionnaire de la loi d'assistance à personne en danger. Le droit français par exemple a longtemps refusé de condamner quelqu'un parce qu'il n'allait pas au secours de son concitoyen. Aux Etats-Unis et au Canada, cette loi n'existe pas.

LIMITE DU SOUTIEN

Bien entendu pour pouvoir soutenir financièrement un pauvre, il faudrait:

- 1- Que le nanti soit au courant
- 2- Qu'il ait les moyens d'agir
- 3- Que sa vie sociale ou physique ne soit pas mise en danger.

Sforno aborde ici ces questions:

ספורנו ויקרא פרק כה פסוק לו

(לה) וחי אחיך עמך – וזה תעשה כשיש לאל ידך לחיות אתה ולהלותו כאמרם ז"ל "חייך קודמים לחיי חברך":

-35Ton frère vivra avec toi: ceci tu l'accompliras si tu as le pouvoir de le faire vivre et de lui prêter, selon la formule de nos maîtres zal: "ta vie passe avant celle de ton ami" (TB Baba Métsia 62 a)

Le devoir d'assistance du pauvre n'incombe qu'à celui qui connaît la situation du pauvre et a les moyens de venir en aide. **Ramban** rapporte une question tirée du Sifra sur notre paracha.

La question est la suivante: deux hommes sont dans le désert, l'un d'eux possède une gourde mais pas l'autre. S'il partage l'eau, ils mourront tous les deux. Si le propriétaire seul boit il vivra mais l'autre mourra. Ben Poutiri déclare: Il faut qu'ils boivent tous les deux et qu'ils meurent, plutôt que l'un voit la mort de son ami. Quand Rabbi Aquiba est venu, il a enseigné "ton frère vivra avec toi", c'est-à-dire "ta vie précède celle de ton ami".

**Pistes de réflexions et débats**

1. Analyse exégétique: Comment Ben Poutiri comprend-il le verset "ton frère vivra avec toi"? Et Rabbi Aquiba? Pour Ben Poutiri, cela signifie partager, même si les 2 doivent mourir. Pour Rabbi Aquiba (repris par la hala'ha): "ton frère vivras avec toi à condition que toi tu vives, mais si tu dois mourir, alors ta vie passe avant".
2. En lisant précisément Sforno qui écrit "si tu as la possibilité de la faire vivre" on voit que le maître italien ne pense pas seulement à l'aide financière mais à toute aide, même psychologique, qui est une autre dimension de la tsédaka.

JUSTIFICATION DE LA MITSVA

Le verset 38 donne une justification de la mitsva: car l'Eternel nous a faits sortir d'Egypte. Pour **Rachi**

רש"י ויקרא פרק כה פסוק לח

(לח) אשר הוצאתי וגו' - והבחנתי בין בכור לשאינו בכור, אף אני יודע ונפרע מן המלוה מעות לישראל ברבית ואומר של נכרי הם. דבר אחר אשר הוצאתי אתכם מארץ מצרים על מנת שתקבלו עליכם מצותי אפילו הן כבדות עליכם:

Qui a fait sortir: Et qui a su distinguer le premier-né de celui qui ne l'était pas (dernière plaie d'Egypte), de même je saurai punir celui qui prête à intérêt à un Israélite en disant qu'il s'agit de l'argent d'un idolâtre. Autre explication: qui vous a fait sortir du pays d'Egypte à condition que vous acceptiez mes commandements, même si elles vous pèsent .

Rachi offre 2 explications:

1. En rappelant que l'Eternel a su distinguer les premiers-nés des non premiers-nés, il met en garde les tricheurs.
2. Le but de la libération d'Egypte, n'est pas de se libérer de toute loi, mais d'assumer la loi divine, même si la mitsva de soutien des pauvres est pesante pour le nanti.

Sforno développe cette dernière idée en disant que par l'entre-aide entre les membres de la société hébraïque Israël assume sa vocation (d'être une nation de prêtres cf. Exode 19)

LE PAUVRE QUI SE VEND

La Tora envisage une seconde situation: de nouveau ton frère chancelle, mais cette fois il décide de se vendre comme esclave.

Esprit de la loi

La Bible reconnaît le statut légal de l'esclave juif et non-juif, cela ne veut pas dire que la société hébraïque a été esclavagiste, encore moins que l'on enchaînait les hommes ou qu'on les fouettait. Cela n'a jamais été. En fait, on peut dire que par la législation concernant l'esclave, la Tora veut éviter que la société d'Israël devienne comme le pays d'Égypte. L'esclave était donc nourri, logé, il pouvait avoir une vie familiale. En contrepartie, le maître pouvait lui-demander d'exécuter des tâches physiques difficiles ou pouvant paraître dégradantes pour un homme libre, comme porter les affaires de son maître. Rambam dans les lois sur les esclaves (9, 8) conclue qu'un fils d'Israël digne de ce nom sera un "homme miséricordieux, recherchant la justice, il n'accablera pas son esclave d'un joug trop pesant, lui donnera à manger et à boire de tout..."

Ceci posé, en ce qui concerne le pauvre qui se vend² comme esclave (pour avoir le couvert et le logis) la Tora exige de ne pas le considérer comme un esclave, mais comme un employé et comme un hôte (invité).

Rachi commente:

רש"י ויקרא פרק כה פסוק ט

(לט) עבדת עבד - עבודה של גנאי, שיהא ניכר בה כעבד, שלא יוליך כליו אחריו לבית המרחץ ולא ינעול לו מנעליו:

Un travail d'esclave: un travail dégradant, qui le montrerait comme un esclave, (par exemple): de ne pas porter ses affaires (de son maître) aux thermes, ne pas lui attacher ses souliers .

La situation d'un nanti s'appauvrissant est suffisamment humiliante pour ne pas en rajouter.

Rachbam, le petit-fils de Rachi, ajoute l'interdiction de se conduire envers lui avec cruauté (בפרך).

Pourquoi la Tora précise-t-elle "comme un employé, comme un résident"?³ Ici **Nahmanide** développe une réponse intéressante:

² "Soit de lui-même, soit selon un décret du tribunal rabbinique" **Abraham ibn Ezra**.

³ Selon le principe herméneutique que chaque information de la Tora nous apprend un enseignement ou une loi spécifique.

רמב"ן ויקרא פרק כה פסוק מ

(מ) וטעם כשכיר כתושב - לא יהיה עמך בביתך כעבד, אלא כשכיר שנה, שהוא הנשכר לעבודת בני חורין ולא יכבידו עליו, או כתושב, שדרך התושבים הבאים לגור בארץ שיעבדו את בעל הבית אשר הם מתגוררים אתם לרצון להם, כענין יעקב עם לבן שאמר (בראשית כט טו) הכי אחי אתה ועבדתני חנם הגידה לי מה משכורתך.

ובתורת כהנים (פרק ז ג), כשכיר, מה שכיר ביומו תתן שכרו (דברים כד טו), אף זה ביומו תתן שכרו. כתושב, מה תושב בטוב לו לא תוננו (שם כג יז), אף זה בטוב לו לא תוננו. יהיה עמך, עמך במאכל עמך במשתה עמך בכסות נקיה וכו':

Signification de "comme un employé, comme un résident": il ne sera pas dans ta maison comme un esclave, mais il sera comme un employé à l'année, engagé pour un travail d'homme libre, et on ne l'accablera pas. Ou alors "comme un résident", car il y a des (étrangers) résidents qui viennent pour séjourner dans le pays et que les propriétaires font travailler selon leur besoin, comme Jacob chez Laban à propos desquels il est dit (Gn 29, 15) "n'es-tu pas mon frère et me serviras-tu gratuitement? Dis mois quel est ton salaire".

Et (nous lisons) dans Torat Cohanim (Sifra, 7, 3): "comme un employé"; de même que l'employé recevra son salaire journallement (Dt 24, 15) ainsi celui-ci recevra son salaire journallement. "Comme un résident": tu lui feras du bien et tu ne l'oppresseras pas (ibid. 23, 17) de même celui-ci tu lui feras du bien et tu ne l'oppresseras pas. Il sera avec toi: "avec toi" (comme toi) pour la nourriture, "avec toi" pour la boisson, "avec toi" pour les beaux vêtements.

Dans sa 1^{ère} explication Ramban distingue 2 situations soit "comme un employé" soit "comme un résident". Bien que le statut légal soit différent dans l'un et l'autre cas, le point commun est le fait de leur accorder un salaire, ce qui les exclue du statut d'esclave. Dans sa 2^{ème} explication, les 2 situations n'en font qu'une en quelque sorte dans la mesure où il est interdit de l'oppresser ou de lui donner un travail dégradant. Au contraire, il sera logé "à la même enseigne" que le patron.



Pistes de réflexions et débats

1. Pour les lycéens, le professeur mettra en évidence "les droits sociaux" de l'employé selon la Tora, alors qu'en France par exemple, ces droits n'ont été découverts que tardivement, au début du XX^{ème} siècle (cf. l'œuvre d'Emile Zola, par exemple Germinal).
2. Apporter en complément de cours ce texte d'Henri Bergson, tiré de Les Deux Sources de la morale et de la religion: "Rappelons-nous le ton et l'accent des prophètes d'Israël. C'est leur voix que nous entendons quand une injustice a été commise et admise. Du fond

des siècles ils élèvent leur protestation. Si tel d'entre eux, comme Isaïe, a pu penser à une justice universelle, c'est parce qu'Israël distingué par l'Eternel des autres peuples, lié à Lui par un contrat, s'élevait si haut au dessus du reste de l'humanité, que tôt ou tard, il serait pris en modèle."

DEUXIEME JUSTIFICATION DE LA MITSVA

Dans cette deuxième justification, il est toujours fait mention de la sortie d'Egypte, mais il est précisé que les enfants d'Israël sont les serviteurs de l'Eternel.

- **Pour ibn Ezra:** L'Eternel acquiesce Israël de la maison d'esclavage, donc le "droit de propriété" d'un patron sur son employé quel qu'il soit est un droit relatif.
- **Rachi** a déjà écrit "Mon contrat avec Israël précède" le contrat maître –serviteur.
- **Sforno** va dans le même sens:

ספורנו ויקרא פרק כה פסוק מב

(מב) כי עבדי הם – . . מצד מה שהוא עבדי אין בידו למכור את לעבדות מחלט:

[...] – 42du fait qu'il [celui qui se vend] est Mon serviteur, il n'a pas la possibilité de se vendre pour un esclavage absolu .

En d'autres termes, les relations humaines dans la société d'Israël (mari – femme, gouvernants – sujets, employeur – employé, etc.) sont fondées sur la libération du pays d'Egypte et le contrat / alliance (*bérit*) établi entre le Libérateur divin et le peuple d'Israël. On peut dire qu'un employeur qui userait de cruauté à l'égard de son ouvrier commet un crime de lèse-majesté divine. Il s'octroie un droit qu'il ne possède pas.



Pistes de réflexions et débats

1. Analyse du texte: analyser la 1ère justification et la 2ème, remarquer la différence, comment justifier cette différence. Dans le 1er cas, le pauvre ne se vend pas, il n'est qu'un citoyen malheureux sur la terre d'Israël. C'est pourquoi, l'Eternel rappelle que cette terre d'Israël a été donnée pour appliquer la justice divine et créer la société idéale d'Israël. Dans le 2ème cas, le pauvre s'est vendu, il reste malgré tout serviteur de l'Eternel. Dans un cas comme dans l'autre la révélation divine empêche une exploitation abusive de l'indigence du pauvre.
2. Développer la grande idée du judaïsme: Israël est libéré de l'Egypte non pour vivre selon une loi naturelle ("faire ce que l'on veut") mais pour vivre la loi divine "accomplir

les mitsvot". Manitou disait Israël passe de la servitude au service.

3. Le service divin ne concerne pas que "le domaine religieux" (prier, étudier, manger cacher, etc.) mais il s'exprime aussi dans la relation au prochain. Il peut y avoir autant de ferveur dans la prière que dans l'aide apportée à l'indigent.



Conclusion

- Le riche ne peut pas dire au pauvre: "Ta pauvreté n'est pas mon problème, mais celui de Ciel, n'est-il pas écrit (I Sam II, 7) *'Eternel appauvrit et Il enrichit'*". Indépendamment de l'action divine qui nous échappera toujours, la Tora demande d'être responsable d'autrui.
- La tsédaka est une mitsva divine: elle est ici justifiée par le fait que l'Eternel nous a fait sortir du pays d'Egypte. Cette tsédaka ne procède pas d'un humanisme ou de bons sentiments charitables, mais de la parole du Sinaï qui révolutionne l'ordre des rapports humains fondés sur la loi du plus fort, pour obliger à la responsabilité envers autrui (cf. Rachi "même si ces mitsvot sont trop lourdes). Bien entendu l'idéal reste d'accomplir toutes les mitsvot avec zèle et joie, "les faciles comme les difficiles" (selon Avot II, 1).
- L'aide au prochain doit s'exercer envers celui qui chancelle autant qu'envers celui qui est déjà tombé. En considérant que la tsédaka n'est pas seulement don d'argent mais aussi don du cœur (visite aux malades, soutien moral, etc.)
- La Tora introduit des lois pour préserver la dignité du pauvre, car quel que soit son statut social, il reste "un serviteur de l'Eternel".